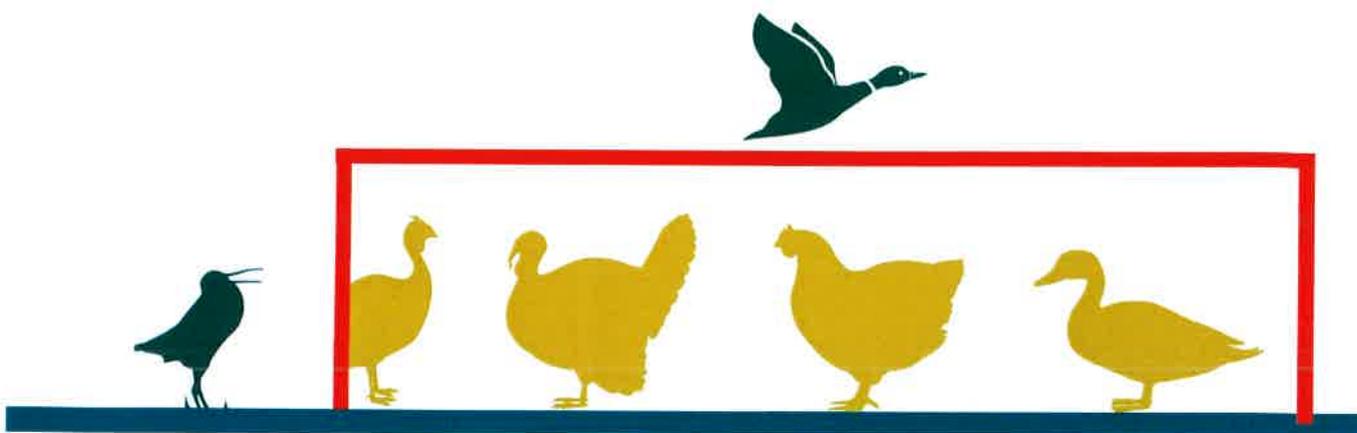


**INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE
NIVEAU DE RISQUE ÉPIZOOTIQUE ÉLEVÉ
PROTECTION OBLIGATOIRE DES BASSES-COURS
AFIN D'ÉVITER LA CONTAMINATION DES VOLAILLES DOMESTIQUES**



Dans l'ensemble des communes jurassiennes est rendue obligatoire, sans dérogation possible, **la claustration ou la mise sous filets** (avec réduction des parcours extérieurs évitant la proximité des points d'eau naturels, cours d'eau ou mares) **des oiseaux captifs et volailles de basses-cours**, afin d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages ou avec des volailles d'un élevage professionnel.

De plus, une application stricte des mesures basiques de biosécurité est de rigueur dans toutes les basses-cours de France. Il convient notamment :

- ❖ de surveiller très régulièrement la bonne santé des volailles (si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire).
- ❖ de ne pas laisser divaguer les volailles, mais de les maintenir dans un espace clôturé qui leur est dédié,
- ❖ d'empêcher tout contact entre les volailles de basse-cour et des oiseaux sauvages ou des volailles d'élevage,
- ❖ d'empêcher l'accès des oiseaux sauvages aux stocks d'aliments et de litière neuve destinés aux volailles,
- ❖ d'empêcher l'accès des oiseaux sauvages aux points d'alimentation et d'abreuvement des volailles,
- ❖ de limiter l'accès de la basse-cour aux seules personnes indispensables à son entretien,
- ❖ de ne jamais pénétrer dans une basse-cour après une promenade dans la nature, notamment à proximité d'étangs, sans avoir préalablement changé ou nettoyé et désinfecté ses bottes ou chaussures,
- ❖ de protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination,
- ❖ de nettoyer régulièrement les bâtiments et le matériel utilisés pour la basse cour, mais en aucun cas avec des eaux de surface (mare, ruisseau, pluie...)

CE QUE DIT LA LOI

Les arrêtés ministériels du 16 mars 2016 et du 21 septembre 2021 relatifs à la prévention de l'influenza aviaire sont d'application obligatoire par tout détenteur de basse-cour.

Le non respect d'un arrêté prescrivant des mesures pour prévenir une maladie animale réglementée est passible d'une amende de 750 € (art. R.228-1 du code rural et de la pêche maritime).

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie est passible d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de 2 ans (art. L.228-3 du code rural et de la pêche maritime).

Les maires et leurs adjoints, les fonctionnaires de police et de gendarmerie et les agents assermentés de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont habilités à dresser procès-verbal lorsqu'ils constatent une infraction aux textes en vigueur.

En application de l'article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut ordonner l'abattage de volailles et autres oiseaux domestiques, notamment ceux exposés à une contamination par des oiseaux sauvages.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

NOR : AGRG2231899A

Publics concernés : l'ensemble des détenteurs d'oiseaux (volailles, oiseaux d'ornement, gibier à plumes et faune sauvage captive), les chasseurs, les détenteurs d'appelants de gibier d'eau et utilisateurs du milieu naturel, les vétérinaires, les laboratoires d'analyses départementaux, les professionnels de l'aviculture et les services de l'Etat.

Objet : augmentation du niveau de risque épizootique d'influenza aviaire de « Modéré » à « Elevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Notice : cet arrêté qualifiant le niveau de risque influenza aviaire est pris à la suite d'une contamination élevée de l'environnement par des virus influenza aviaire hautement pathogène (objectivée par les nombreuses détections de ces virus dans l'avifaune sauvage libre et aggravée par l'observation de flux d'oiseaux migrateurs susceptible d'être contaminée par lesdits virus). Cette situation a entraîné la contamination d'établissements de volailles domestiques et autres oiseaux détenus.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») et ses actes secondaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'avis de l'ANSES 2016-SA-0245 relatif à « l'ajustement des niveaux de risque d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène, quelle que soit la souche, des oiseaux détenus en captivité sur le territoire métropolitain à partir des oiseaux sauvages » en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant les nombreux cas faune sauvage déclarés en France depuis le mois d'août et dans les autres Etats membres (Belgique, Allemagne, Espagne et Pays-Bas), constituant une source de contamination pour les oiseaux détenus ;

Considérant la confirmation de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène chez des oiseaux détenus sur le territoire métropolitain et dans les autres Etats membres (Belgique, Allemagne, Espagne et Pays-Bas) ;

Considérant la dynamique d'infection de l'épizootie dans les couloirs de migration et la possibilité de diffusion du virus par ces oiseaux migrateurs, potentiellement contaminés, de passage sur le territoire français ;

Considérant la nécessité de renforcer de façon urgente et immédiate les mesures de prévention pour protéger les élevages de volailles français d'une contamination par le virus influenza aviaire sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé est qualifié de « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Art. 2. – L'arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Art. 3. – La directrice générale de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entre en vigueur le lendemain de la publication.